

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 9 avril 2008

DOSSIER : 2008-UO/TI-06

TITULAIRES DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLES

Licence non exclusive délivrée à *McGraw-Hill Ryerson Limited* pour la reproduction d'une lettre écrite par Rita Schindler

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à *McGraw-Hill Ryerson Limited*, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction d'une lettre de Rita Schindler intitulée *Thanks for not killing my son* publiée dans la chronique « *Have Your Say* » du *Toronto Star* du 30 décembre 1990, dans le manuel intitulé *The Act of Writing : Canadian Essays for Composition, 8^e édition*, de Ronald Conrad.

Le tirage du manuel est limité à 15 000 exemplaires.

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 31 décembre 2009. Tous les manuels doivent être fabriqués avant cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) Le titulaire de la licence veille à ce que la mention qui suit soit bien visible dans tous les exemplaires du livre :

[TRADUCTION] « La reproduction de la lettre rédigée par Rita Schindler et initialement publiée le 30 décembre 1990 dans *The Toronto Star* est permise en vertu d'une licence non exclusive délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec *The Canadian Copyright Licensing Agency*. »

- (5) *McGraw-Hill Ryerson Limited* versera 200 \$ à *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*. *Access Copyright* pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. Elle s'engage toutefois à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2013, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.
- (6) L'entrée en vigueur de cette licence est conditionnelle au dépôt par *Access Copyright* auprès de la Commission du reçu du montant fixé dans la licence pour les redevances et de son engagement de se conformer aux conditions stipulées au paragraphe (5) ci-dessus.

Le secrétaire général,



Claude Majeau